

DIRECCTE

UNITE DEPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRETE
*portant autorisation de dérogation à la règle
du repos dominical*

LE PREFET DU LOIRET
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations délivrées par le Préfet ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 8 septembre 2017 de la société Federal Mogul Powertrain, située 15 avenue Buffon CS 50042-F à ORLEANS (45071) visant à faire travailler 7 salariés les dimanches 1^{er} et 8 octobre 2017, aux fins de procéder à 2 interventions nécessitées par l'harmonisation sur le plan européen de sa gestion financière « SAP » et de la gestion de sa production.

Vu l'article L. 3132-25-3 du code du travail ;

Vu l'avis favorable émis le 06 septembre 2017 par la Délégation Unique du Personnel;

Vu l'accord précisant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées signée le 26/10/2006.

Vu l'avis favorable émis par Madame la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire le 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une au moins des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail, en l'occurrence que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société Federal Mogul Powertrain doit faire migrer son système informatique et que cette migration doit s'effectuer en dehors de toute production;

Que compte-tenu des enjeux économiques, pour ne pas pénaliser la production, il y a lieu d'effectuer cette migration en fin de semaine, le samedi et le dimanche, jours habituellement non ouvrés dans l'entreprise;

Qu'ainsi les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de la société Federal Mogul Powertrain ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société Federal Mogul Powertrain, située 15 avenue Buffon CS 50042-F à ORLEANS (45071) est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 7 salariés qui collaboreront à la migration de son système informatique les dimanches 1er et 08 octobre 2017.

Article 2 : Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif des personnels concernés au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Un repos compensateur sera accordé aux intéressés dans l'une des conditions prévues par l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité territoriale Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS,
Le 20/09/2017
Le Préfet
et par subdélégation,
La directrice de l'unité départementale du Loiret


Pascale RODRIGO